

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT DE LA
GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

**DROIT
et
ÉCONOMIE**

Le sujet comprend 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Monsieur SIMONET est boulanger-pâtissier à NEUVILLE (88) et propose la livraison de ses produits à ses clients fidèles.

Monsieur SIMONET reçoit un appel de Madame THIERRY, hôtelière, une cliente furieuse de n'avoir pas reçu sa livraison de viennoiseries à 7h00 comme prévu pour préparer les petits déjeuners des clients de l'hôtel.

Monsieur LEBRAS, salarié de la boulangerie chargé des livraisons lui explique qu'il s'est perdu et qu'il y avait beaucoup de circulation.

Ce type de retard étant fréquent, Monsieur SIMONET envisage d'installer un dispositif de géolocalisation dans le véhicule de livraison.

Ce dispositif permettrait de mieux contrôler les trajets de son salarié et de mieux répondre aux attentes des clients en donnant à l'employeur la possibilité de suivre la tournée du livreur en temps réel.

M. LEBRAS considère que cela constitue une atteinte à sa liberté individuelle. Il considère que l'important est que les livraisons soient faites en temps et en heure mais qu'il doit rester libre de l'organisation de sa tournée.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs.**
- 2. Formulez le problème juridique relatif à ce conflit.**
- 3. Identifiez les règles à respecter pour mettre en place un système de géo localisation.**
- 4. Proposez une solution argumentée permettant la résolution de ce litige.**

Annexe 1 : Arrêt - Cour de cassation - Chambre sociale du 3 novembre 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2010),

que M. X..., engagé par la société Moreau incendie à compter du 17 septembre 1993, a travaillé en qualité de vendeur salarié niveau 4 échelon 2 de la convention collective du commerce de gros ; qu' affecté sur un secteur d'activité comprenant les départements de l'Yonne et de l'Aube, le salarié, tenu à un horaire de 35 heures par semaine, était libre de s'organiser, à charge pour lui de respecter le programme fixé et de rédiger un compte rendu journalier précis et détaillé, lequel, selon le contrat de travail, devait faire la preuve de son activité ;

que, le 17 mai 2006, l'employeur a notifié au salarié la mise en place d'un système de géolocalisation sur son véhicule afin de permettre l'amélioration du processus de production par une étude a posteriori de ses déplacements et pour permettre à la direction d'analyser les temps nécessaires à ses déplacements pour une meilleure optimisation des visites effectuées ; que par lettre du 20 août 2007, M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en reprochant à son employeur d'avoir calculé sa rémunération sur la base du système de géolocalisation du véhicule [...]

[...]

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 1121-1 du Code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ;

Attendu, ensuite, qu'un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés ;

Et attendu que la Cour d'appel a constaté, **d'une part**, que selon le contrat de travail, le salarié était libre d'organiser son activité selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte rendu journalier précis et détaillé, lequel de convention expresse faisait preuve de l'activité du salarié, et, **d'autre part**, que le dispositif avait été utilisé à d'autres fins que celles qui avait été portées à la connaissance du salarié ; qu'elle en a exactement déduit que cette utilisation était illicite et qu'elle constituait un manquement suffisamment grave justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Annexe 2 : La géolocalisation des véhicules (extraits)

Des dispositifs de géolocalisation peuvent être installés dans des véhicules utilisés par des employés pour :

- Mieux allouer des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence.
- Accessoirement, suivre le temps de travail, lorsque cela ne peut être opéré par d'autres moyens.

(...)

Quelle formalité auprès de la CNIL ? Un dispositif de géolocalisation installé dans les véhicules mis à disposition des salariés doit être déclaré à la CNIL ; un système qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

Cnil.fr « La géolocalisation des véhicules » Travail et données personnelles, Janvier 2013

Annexe 3 : Extrait du contrat de travail à durée indéterminée signé le 22 juillet 2012

Entre Monsieur Alain LEBRAS le salarié d'une part
et
Monsieur René SIMONET l'employeur d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} Missions : Monsieur LEBRAS est recruté en qualité d'employé de boulangerie. Outre les travaux de fabrication et de commercialisation, il effectuera les livraisons avant l'ouverture de la boulangerie au public.

Article 2 Durée du travail : La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

Article 3 Horaires: Les horaires de travail et la nature des tâches à effectuer sont fixés mensuellement par un planning qui tient compte de l'activité.

La boulangerie est ouverte aux horaires indiqués :

Du Lundi au Samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20 h 30

Le Dimanche Mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

L'atelier de fabrication est ouvert de 5 h 00 à 12 h tous les jours.

Annexe 4 : Extrait du Code civil

Article 9 « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

ÉCONOMIE (10 Points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Rappelez comment se forme le revenu disponible.
2. Relevez les conséquences de la crise sur le revenu des ménages français.
3. Montrez que la redistribution réduit les inégalités de revenus entre les personnes les plus modestes et les personnes les plus aisées.
4. Rédigez une argumentation qui permette de répondre à la question suivante :

La politique sociale est – elle efficace aujourd'hui ?

Annexes :

- Annexe 1 : L'impact de la crise sur la pauvreté
- Annexe 2 : Montants moyens des prélèvements et prestations par unité de consommation en 2010
- Annexe 3 : Qu'est-ce qu'une fiscalité juste ?
- Annexe 4 : Soldes par branche du régime général de la sécurité sociale
- Annexe 5: Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous

Annexe 1: L'impact de la crise sur la pauvreté

Chaque année, l'Insee sonde les revenus et le patrimoine des ménages français en mesurant les effets de la conjoncture sur leur évolution. L'édition 2013 revêt une importance particulière, puisqu'elle permet d'apprécier comment la crise initiée en 2008 a affecté le niveau de vie des ménages et aggravé le taux de pauvreté. A la fin 2010, le revenu médian était de 19 270 euros. Il a baissé de 0,5% par rapport à 2009, année de la «grande récession». Si tous les déciles de niveau de vie sont concernés par la baisse de revenus de 2010, elle est bien plus forte dans le bas que dans le haut de la fourchette. Sur la période 2009-2010, les 20% les plus pauvres ont vu leur revenu médian reculer de 1,3%, alors qu'il a progressé de 0,9% pour les 20% les plus riches. A la fin 2010, 14,1% de la population française, soit 8,6 millions de personnes, vivaient sous le seuil de pauvreté, fixé à 60% du revenu médian, soit 11 562 euros. Cette hausse de la pauvreté (de 0,6%) a particulièrement touché les familles (...) et les moins de 18 ans. (...) Selon Fabrice Lenglard, économiste à l'Insee, ce creusement des inégalités a cependant été largement compensé par les effets redistributifs des transferts sociaux : «*Sans ces derniers, la baisse du niveau de vie des 20% des ménages les plus modestes aurait été quatre fois plus importante, ce qui aurait provoqué une explosion des inégalités.*»

Source: Libération, le 26 avril 2013.

Annexe 2: Montants moyens des prélèvements et des prestations par unité de consommation en 2010

	Fractiles de niveau de vie avant redistribution							
	D1	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	D10	Ensemble
Revenu avant redistribution (A)	4 332	7 400	15 489	21 191	28 243	53 582	69 654	25181
Prélèvements	- 217	- 440	- 1258	- 2466	- 4 129	- 10 621	-15 000	-3783
Prestations	5 959	4 332	1 418	1 067	819	600	616	1647
Revenu disponible	10 073	11 293	15 649	19 792	24 933	43 561	55 270	23 045

D1: 10% des personnes les plus modestes

D10: 10 % des personnes les plus aisées

Q1: 20% des personnes les plus modestes, Q5: 20% des personnes les plus aisées

Champ: France métropolitaine, enquête revenus fiscaux et sociaux 2008 (actualisée 2010)

Source: INSEE

Annexe 3: Qu'est-ce qu'une fiscalité juste ?

La troisième forme de prélèvement est dite « progressive ». On parle de « progression », parce que les taux de prélèvement augmentent avec la valeur de l'assiette [1] taxée. C'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu. Plus le revenu augmente, plus le taux de prélèvement s'accroît. Le taux le plus élevé est dit « marginal ».

L'impôt progressif réduit les inégalités absolues et relatives. (...) Pour une raison simple : les 1 000 premiers euros gagnés par une personne lui sont d'une utilité plus

grande que les 1 000 euros gagnés par celui qui en perçoit déjà un million. Le second peut plus facilement s'en priver que le premier. C'est au nom de ce critère qu'il est apparu plus juste et économiquement plus efficace de taxer à un taux moins élevé ceux dont les revenus sont les plus faibles. (...)

Le système fiscal français est globalement proportionnel sur les revenus (cotisations sociales et CSG) ou sur la dépense (TVA). L'impôt progressif est le seul à réduire les inégalités relatives. Dans ce domaine, il y a deux débats distincts. Le premier porte sur la part de l'impôt progressif dans l'ensemble des recettes fiscales : il est réduit en France. L'impôt sur le revenu rapporte 50 milliards d'euros, contre 130 milliards pour la TVA. Il représente moins de 6 % de l'ensemble des recettes fiscales et se situe parmi les plus faibles de l'OCDE. Le second porte sur le degré de progressivité : comment sont étalés les différents taux, et quel est le taux le plus élevé. Les plus aisés mettent en avant qu'à trop les taxer ils seront découragés.

[1] L'assiette est la base de revenu soumise à l'impôt.

Source: *L'observatoire des inégalités*, 9 novembre 2012.

Annexe 4 : Soldes par branche du régime général de la sécurité sociale.

En milliards d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Maladie	-4,4	-10,6	-11,6	-8,6	-6,8
Accidents du travail	0,2	-0,7	-0,7	-0,7	-0,2
Retraite	-5,6	-7,2	-8,9	-6,0	-5,8
Famille	-0,3	-1,8	-2,7	-2,6	-2,7
Total régime général	-10,2	-20,3	-23,9	-17,4	-15,5

Source: *Rapport de synthèse 2012 de la Sécurité sociale*.

Annexe 5: Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous.

Démonstration chiffrée à l'appui, deux scientifiques britanniques, R. Wilkinson et K. Pickett affirment [dans leur ouvrage "Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous"], que l'inégalité des revenus est le principal obstacle à la santé et au bonheur des habitants des pays développés.

[...] Les Japonais et les Norvégiens vivent quelques années de plus que les Américains et les Anglais. Pourquoi ? D'après R. Wilkinson, parce que l'écart des revenus dans ces deux pays est inférieur à celui des deux autres. "*Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous*" part du même constat, mais pour l'enrichir d'une montagne d'arguments supplémentaires et passer du constat à la théorie. Kate Pickett et R. Wilkinson, ont uni leurs efforts pour traiter les données agrégées d'une vingtaine de pays développés : niveau de richesse, dépenses de santé, écarts de revenus d'un côté, et indicateurs de bien-être de l'autre.

[...] Selon eux, les résultats sont clairs : sentiment de confiance, état de santé, longévité, obésité, taux de maladies mentales, taux d'incarcération, taux d'homicides,

toxicomanie, grossesses précoces, succès ou échecs scolaires, bilan carbone et taux de recyclage des déchets, tous les chiffres vont dans le même sens. Plus qu'à n'importe quel autre indicateur, de richesse, de culture ou de dépense publique, c'est à l'écart variable des revenus que l'on doit attribuer le score de chacun des pays sur l'échelle des performances. Conclusion : le principal facteur de nuisance, pour un pays développé, c'est le creusement des écarts de revenus. Sur presque tous les chapitres, le Japon, la Norvège, la Suède, la Finlande, et souvent l'Espagne, la France et le Canada, font mieux que les États-Unis, l'Australie, l'Angleterre et le Portugal, où les écarts sont plus importants.

Source: Sciences Humaines, le 18 Novembre 2013